Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2001

Cinquante-cinquième session
Point 114, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.2)*]

55/101. Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus, en particulier, à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que la défense et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire des Nations Unies conformément à ses buts et principes, en particulier le but de la coopération internationale, et que, dans le cadre de ces buts et principes, la défense et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale,

Considérant les changements considérables qui se produisent dans le monde et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte, notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le respect du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'instauration de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la communauté internationale devrait rechercher des moyens pour écarter les obstacles qui s'opposent aujourd'hui à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui en résultent dans le monde, et continuer à accorder l'attention voulue à l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la défense et la protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, la défense et la protection de ces droits et libertés incombant au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Réaffirmant en outre les divers articles de la Charte où sont définis les fonctions et pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, et qui servent de tremplin pour la réalisation des buts des Nations Unies,

Réaffirmant que les États se sont engagés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments importants du droit international, en particulier ceux qui traitent des droits de l'homme internationalement reconnus et du droit international humanitaire,

Considérant que, conformément à l'Article 103 de la Charte, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

1. *Déclare* que tous les États se sont solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et aux fins de la recherche de solutions aux problèmes internationaux de caractère humanitaire en se conformant pleinement à la Charte des Nations Unies, notamment en respectant strictement tous les buts et principes énoncés dans ses Articles 1er et 2;

2. *Souligne* que les Nations Unies et les accords régionaux, œuvrant dans le sens des buts et principes consacrés dans la Charte, contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme que tous les États œuvrant dans ces domaines doivent se conformer pleinement aux principes énoncés dans l'Article 2 de la Charte, notamment en respectant l'égalité souveraine de tous les États et en s'abstenant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit contribuer à faire universellement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement, par le dialogue constructif, à la défense et à la protection de tous les droits de l'homme pour tous et

à la promotion de solutions pacifiques aux problèmes internationaux de caractère humanitaire, et de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes du droit international, notamment en respectant pleinement les droits de l'homme internationalement reconnus et le droit international humanitaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres éléments du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de la faire connaître aussi largement que possible;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

81e séance plénière
4 décembre 2000